

Arrangement

Entre

le Contrôle des Lois Sociales et le Contrôle du Bien-Etre, tous deux du Service

Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale

et l' Autorité pour les Conditions du Travail de Portugal.

Arrangement **conclu le 7 aao oût 2009 entre**

L' Autorité pour les Conditions du Travail, le Contrôle des Lois Sociales et le Contrôle du Bien-Être. tous deux du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale au Royaume de Belgique, ci-après appelés les Parties, considérant le besoin d'assurer une protection efficace de l'emploi et de la sécurité et de l'hygiène des conditions de travail des travailleurs détachés pour réaliser des tâches sur le territoire des deux pays parties de l'Arrangement ainsi que celui d'éliminer les dangers sources d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément à la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 sur le détachement des travailleurs dans le cadre de la prestation de services, ont convenu de conclure le présent Arrangement.

Article 1

1. Les Parties s'engagent à échanger des informations sur les travailleurs détachés pour réaliser des tâches sur le territoire des deux pays parties du présent arrangement, dans les domaines de ses compétences, notamment au sujet des conditions d'emploi, périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos, salaire minimal y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire, la sécurité, la santé et l'hygiène des travailleurs détachés, des irrégularités identifiées lors des missions d'inspection sur l'emploi et conditions de travail, des infractions identifiées en matière de droits des travailleurs.
2. Les Parties s'engagent à échanger des informations sur la forme juridique et le type d'activités menées à bien par les employeurs détachant des travailleurs pour réaliser des tâches sur le territoire des deux pays parties du présent Arrangement.

4/27

Article 2

1. Les Parties s'engagent à fournir les informations demandées par l'autre Partie dans un délai inférieur à 4 semaines.

2. Au cas où il ne serait pas possible de respecter le délai repris au point 1, la Partie tenue de transmettre les informations le communiquera à l'autre Partie et indiquera les causes du retard.

3. Si une Partie du présent Arrangement ne devait pas être compétente pour fournir les informations demandées par l'autre Partie, elle indiquera à la Partie les demandant quelle est l'autorité compétente en la matière, veillera à la transmission de l'information demandée vers l'institution identifiée et assurera la transmission de l'information obtenu de l'autorité compétente ou aidera les bons contacts entre l'institution demandante et l'institution qui informe.

Article 3

1. Afin d'échanger les informations, les Parties peuvent utiliser un formulaire mis au point par un groupe d'experts nationaux sur la mise en œuvre de la Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil sur le détachement des travailleurs dans le cadre de la prestation de services.

2. L'information sera transmise aux adresses indiquées par les Parties, reprises dans la liste de distribution jointe au présent Arrangement.

Article 4

1. Les informations et les documents transmis sont soumis au régime de protection des données à caractère personnel qui est en vigueur dans chaque pays en application de normes nationales, communautaires (et plus spécifiquement la directive 95/46/CE) et internationales.

Article 5

1. Les Parties du présent Arrangement se rencontreront chaque année pour discuter de l'Arrangement et procéder à son évaluation. Les réunions auront lieu au Royaume de Belgique et en République Portugaise sur une base de réciprocité.

2. La Partie hôte sera responsable de l'organisation de la réunion. La date de la réunion et le projet d'ordre du jour devront être notifiés au moins un mois avant la date fixée pour ladite réunion.

3. Les frais de voyage et de logement liés à la participation à la réunion seront à la charge des Parties dans leur cadre respectif.

Article 6

Tout amendement au présent Arrangement sera présenté par écrit.

Article 7

1. Le présent Arrangement est établi en deux copies identiques dans les langues suivantes : portugais, néerlandais, français et anglais, tous les textes étant véritablement identiques. En cas de divergence, le texte anglais sera considéré comme applicable.

2. Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de sa signature.

Pour

Le Contrôle des Lois Sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale au Royaume de Belgique



Michel Aseglio

Pour

Le Contrôle du Bien-être du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale au Royaume de Belgique



Paul Tousseyn

Pour l' Autorité pour les Conditions du Travail de Portugal



Paulo Morgado de Carvalho

Lisbonne, 7 août 2009

f s R

Adresses des services et données des personnes de contact - SPOC :

BELGIQUE :

Contrôle des Lois Sociales, **SPF Travail, Emploi et Concertation Sociales,**
Rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles

Marie-Paule SMETS, conseiller

Tel. : 00 32 2 233.52.58

@ : marie-paule.smets@werk.belgie.be

Contrôle du bien-être au travail, **SPF Travail, Emploi et Concertation**
Sociales, Rue Ernest Blerot 1, 1070 Bruxelles

Willy IMBRECHTS, conseiller-général

Tel : 00 32 2 233 45 20

@ : willy.imbrechts@wcrk.belgie.be

PORTUGAL

Autoridade para as Condições do Trabalho, Av. Casal Ribeiro, 18-A

J. Pintado Nunes, Directeur d' Appui aux Activités d' Inspection

Autorité pour les Conditions du Travail

Av. Casal Ribeiro, 18-A, 1000-092 Lisboa

Tel: 00 351 213 308 700

Joaquim.nunes@act.gov.pt